

Webinaire droit de la famille :

a) **Présentation des différentes procédures liées à la séparation des parents**

- **Distinction modes de garde et autorité parentale**

Le mode de garde et l'autorité parentale sont deux notions différentes qui concernent les enfants après une séparation ou un divorce.

o **Le mode de garde :**

La notion de « garde » n'existe plus depuis 1987, depuis on parle :

- **d'autorité parentale,**
- **de résidence de l'enfant**
- **et de droit de visite et d'hébergement.**

En effet, à l'issue d'une séparation ou d'un divorce lorsqu'il y a un ou des enfants, **il est nécessaire de fixer la résidence de l'enfant et l'autorité parentale :**

> En cas de séparation (donc hors divorce) :

- Les modalités peuvent être fixées **à l'amiable** par une **convention** entre les parents,

Les parents peuvent faire homologuer cette convention à tout moment pour lui donner **force exécutoire** => c'est à dire qu'une fois la convention homologuée, **elle a valeur d'un jugement** = si un des parents ne respecte pas les termes convenus, il peut être poursuivi judiciairement.

- En cas de **désaccord**, les parents **peuvent saisir par requête le juge aux affaires familiales** afin qu'il statue et fixe les modalités lui-même.

-> Afin de statuer, le juge va prendre connaissance du dossier et des différentes pièces envoyées par les parents.

Il va ensuite les **convoquer à une audience et un débat contradictoire** où ils pourront chacun être assisté d'un avocat.

-> À l'issue de cette audience, **le juge va fixer les modalités en prenant en compte notamment l'intérêt supérieur de l'enfant,** les pratiques antérieures, la capacité de chaque parent, la stabilité de l'enfant, l'avis de l'enfant s'il est capable de discernement..

> En cas de divorce :

Les questions relatives aux enfants sont également tranchées par le juge aux affaires familiales.

Deux cas possible :

- **Divorce par consentement mutuel** : les parents fixent la résidence et le droit de visite dans une convention de divorce enregistrée par un notaire => force exécutoire.
- **Divorce contentieux** : c'est le JAF qui décide de la résidence et du droit de visite en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Remarques :

Le juge aux affaires familiales statue TOUJOURS dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Que ce soit à l'issue d'une séparation ou d'un divorce, le juge aux affaires familiales peut aussi ordonner une enquête sociale, une expertise psychologique ou une médiation familiale s'il l'estime nécessaire.

Concernant les différents « modes de garde » :

Remarque :

Juridiquement le père et la mère disposent du même droit sur leur enfant.

Sauf circonstances particulières et si cela respecte l'intérêt de l'enfant, à la suite d'une séparation ou d'un divorce, la résidence sera alternée.

La mère n'a pas « plus » de droit sur son enfant que le père.

Les différents « modes de garde » :

> **La résidence alternée** : (« mode de garde » de principe) rythme équitable, par ex une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre, dans ce cas la, pas de pension alimentaire car chacun s'occupe des enfants de manière équitable.

> **La résidence fixée chez l'un des parents** : mode de résidence très courant. L'enfant réside principalement chez un parent, et l'autre bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement. Il peut héberger l'enfant chez lui un week end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

> **Droit de visite simple** : le parent voit l'enfant sans hébergement. Exemple : quelques heures le week end, visite en présence d'un tiers..

> **Droit de visite médiatisé** : les rencontres ont lieu dans un lieu neutre (centre médiatisé). Utilisé lorsque : conflit grave, violence, reprise de lien parent-enfant.

Pour modifier le mode de garde :

Le mode de garde **n'est jamais définitif**, il peut être modifié à tout moment si un changement de situation intervient.

Exemple : déménagement, changement d'école, problème chez un parent etc..

La modification peut se faire :

- > Soit par accord des parents
- > Soit par saisine du juge aux affaires familiales.

Le juge vérifiera TOUJOURS que la modification est dans l'intérêt de l'enfant.

o L'autorité parentale :

> **Art 371-1 du Code civil** : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce **sans violences physiques ou psychologiques.**

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

> L'autorité parentale est par principe **exercée conjointement par les parents**, la séparation ou le divorce **n'a pas d'impact sur l'autorité parentale.**

À l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait un acte usuel.**

=> **DONC : chaque parent peut agir seul, et est présumé agir avec le consentement de l'autre pour les actes de la vie courante concernant l'enfant.**

- Les actes usuels sont les **actes courants** (*acte qui n'a rien de grave ni d'exceptionnel, qui n'engage ni la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant*) par ex : inscription de l'enfant sur le passeport de l'un de ses deux parents, demande de changement d'établissement scolaire, participation d'un enfant à une vidéo pour un club municipal..
- N'est **PAS** un acte usuel par ex : participation à une émission de télévision très visionnée, choix de la religion de l'enfant, circoncision rituelle..

> Une séparation ou un divorce **n'a aucune incidence sur l'autorité parentale**, néanmoins le juge peut être amené à décider d'un **exercice unilatéral**.

Sur ce point, bien distinguer deux possibilités :

L'exercice et la titularité de l'autorité parentale :

- **Le juge peut retirer l'exercice de l'autorité parentale :** choix exceptionnel **justifié par l'intérêt de l'enfant**.

Dans ce cas, le parent **ne peut plus donner son avis ou prendre de décision concernant l'enfant**.

- **Le juge peut retirer la titularité de l'autorité parentale** : sanction plus forte, possible dans plusieurs hypothèses :

> lorsque les parents mettent manifestement en danger la santé la sécurité, ou la moralité de l'enfant, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction.

Dans ce cas la, non seulement **le parent ne peut plus donner son avis ou prendre de décision concernant l'enfant**, mais il **n'est plus au courant** de ce qui concerne l'enfant.

NB : Concernant un éventuel « droit de correction », des « violences éducatives »:

Malgré la **loi du 10 juillet 2019** interdisant les « **violences éducatives ordinaires** », jusqu'en 2023, il existait un **flou sur cette notion**.

Une Cour d'appel avait notamment reconnu un droit de correction aux parents, dans la mesure où les **violences « n'ont pas causé un dommage à l'enfant, qu'elles restent proportionnées au manquement commis et qu'elles ne présentent pas un caractère humiliant »**.

Mais récemment dans une décision de **janvier 2026**, la Cour de cassation, juridiction « suprême » de l'ordre juridique français a censuré ce raisonnement, elle rappelle qu'**il n'existe pas un droit de correction parental dans la loi française, ni dans les textes internationaux, ni dans la jurisprudence moderne.**

- **Cadre des procédures en référé quand conflit parental : quels sont les litiges qui relèvent de cette procédure : scolarité ?**

La procédure de référé est une **procédure judiciaire d'urgence** qui permet, dans le respect du débat contradictoire, de **prendre des mesures provisoires et rapides pour régler un litige**. En matière familiale, il est possible de saisir le juge par référé lorsqu'il y a un **risque immédiat pour l'enfant**, ou que cela bloque l'exercice de l'autorité parentale.

Il faut donc réunir plusieurs conditions pour saisir la JAF en référé :

- Une urgence
- Un conflit entre les parents
- Un risque pour l'intérêt de l'enfant.

Pour saisir le juge en référé :

Il faut procéder à une assignation en référé par un avocat, délivrée par un commissaire de justice.

=> si les conditions sont réunies, le juge va pouvoir statuer en quelques semaines.

Les différents types de litiges relevant de cette procédure :

> Litiges relatifs à la résidence de l'enfant

Ex : parent refuse de restituer l'enfant après un droit de visite, déplacement de l'enfant sans l'accord de l'autre parent..

> Litiges liés au droit de visite et d'hébergement

Ex : refus d'exécuter un droit de visite, non-présentation d'enfant..

> Litige concernant la sécurité ou le bien être de l'enfant

Ex : violence ou comportement dangereux d'un parent, alcoolisme, toxicomanie..

> Litiges sur l'exercice de l'autorité parentale

Ex : le conflit empêche la prise de décision importantes pour l'enfant, dans ce cas la le juge peut autoriser provisoirement la décision.

> Litiges relatifs aux obligations financières urgentes.

Ex : absence totale de contribution à l'entretien de l'enfant, besoin urgent de fixer une pension alimentaire provisoire..

> Litiges en cas de non respect d'une décision judiciaire

Ex : Refus répété d'appliquer une décision sur la gare, obstruction à l'exercice de l'autorité parentale, changement unilatéral de résidence de l'enfant..

ATTENTION, le référé ne permet pas de régler définitivement le litige, il est uniquement destiné à stabiliser la situation en attendant une procédure au fond.

En matière scolaire :

Le référé est souvent utilisé lorsqu'une décision doit être prise sans attendre la procédure classique, parce que la situation l'exige. C'est le cas lorsque les parents séparés ne sont pas d'accord sur une décision importante liée à la scolarité.

Ex : choix de l'établissement scolaire et rentrée imminente, parent qui déménage et souhaite changer d'école l'enfant..

Dans ces cas la : le JAF peut notamment ->

- Autoriser un parent seul à inscrire l'enfant,
- Décider dans quel établissement l'enfant sera scolarisé,
- Autoriser un changement d'école,
- Préciser qui prend les décisions scolaires
- Modifier les modalités de résidence si la scolarité l'exige...

- **Coparentalité - jugement et meilleur accord entre les parents**

b) évolutions législatives liées aux violences sur le conjoint et sur l'enfant et incidence sur l'autorité parentale

Pendant longtemps le droit de la famille reposait sur le principe de maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents, même après séparation. Les violences conjugales n'étaient pas toujours suffisamment prises en compte.

Progressivement, le législateur a reconnu que les violences exercées sur le conjoint peuvent aussi affecter l'enfant, même s'il n'est pas directement victime il est quand même considéré comme une victime.

Plusieurs lois ont renforcé cette protection notamment :

> Loi de 2010, création de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales lorsqu'il existe des violences au sein du couple.

Par cette ordonnance, le juge peut notamment décider, si les violences sont vraisemblables et qu'il existe un danger ->

- De fixer la résidence de l'enfant
- Suspendre ou aménager l'autorité parentale
- Organiser un droit de visite médiatisé.

> Loi de 2019, loi importante : suspension possible de l'autorité parentale.

La loi du 28 décembre 2019 vise à agir contre les violences au sein de la famille et renforcer la protection des enfants.

Elle permet notamment de :

- Suspendre l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'un parent est poursuivi, mis en examen, ou condamné pour violences graves sur l'autre parent.
- Suspendre le droit de visite et d'hébergement.

> Loi de 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales :

- renforce notamment la prise en compte des enfants exposés, la loi reconnaît davantage que l'enfant exposé aux violences est en danger,

> Loi de 2024 : loi importante, retrait automatique possible de l'autorité parentale :

Évolution récente importante, visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.

Cette loi prévoit notamment :

- **retrait automatique de l'autorité parentale possible lorsqu'un parent est condamné pour : meurtre ou violences graves sur l'autre parent.**

Le juge doit systématiquement examiner la question du retrait de l'autorité parentale.

c) articulation entre JAF et JE

- Compétence JAF et compétence JE

> Le juge aux affaires familiales est spécialisé dans le droit de la famille, il est saisi pour le **règlement des conflits dans les procédures de divorce, en matière de violences conjugales, et en matière d'autorité parentale lorsqu'il y a des enfants. Il assure également la fonction de **juge des tutelles des mineurs** et exerce un **contrôle sur le choix du prénom de l'enfant et la procédure de changement de prénom.****

Au sein du couple, le JAF est compétent :

- **pour statuer sur le principe du divorce ou de la séparation de corps** (procédure par laquelle les époux demeurent mariés, mais certaines obligations du mariage, notamment la cohabitation, sont supprimées) ;

- **leurs conséquences financières** : liquidation et partage des biens, versement d'une prestation compensatoire à l'époux dont le niveau de vie baisse en raison de la séparation...

=> Parmi les **conséquences de la séparation**, le JAF est chargé du **règlement des conflits entre les parents sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale** (ensemble des droits et devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs). Il est compétent pour les fixer que les parents aient été mariés, pacsés, ou non.

Le JAF peut :

- décider de l'exercice en commun ou par un seul des parents de l'autorité parentale ;
- fixer la résidence habituelle de l'enfant ;
- prévoir des droits de visite et d'hébergement pour le parent à qui la résidence de l'enfant n'a pas été attribuée ;
- déterminer le montant d'une pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Depuis une [loi du 9 juillet 2010](#) relative aux violences faites aux femmes, **le JAF est également compétent en matière de violences au sein du couple**. Il peut délivrer une **ordonnance de protection** au bénéfice du partenaire victime des violences conjugales, indépendamment de la procédure de divorce. Cette ordonnance permet par exemple d'interdire le partenaire violent d'entrer en contact avec la victime et les enfants ou de fixer temporairement de nouvelles modalités d'exercice de l'autorité parentale.

> **Le juge des enfants a en charge la protection de l'enfance et la petite délinquance des mineurs.**

Lorsqu'un enfant est en danger, le juge peut notamment mettre en place une mesure d'assistance éducative, ou bien décider de placer l'enfant en dehors de son milieu familial pour le protéger.

Ce placement peut être ordonné par exemple si l'enfant est livré à lui-même ou si un signalement a été fait par un voisin, un ami, l'école ou l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Avant de décider du placement d'un enfant, le juge doit privilégier d'autres mesures qui visent à soutenir la famille et éviter une séparation avec l'enfant.

Ces mesures peuvent être les suivantes :

- Aide éducative à domicile (Aed)
- Mise en place par l'aide sociale à l'enfance (Ase) d'un suivi régulier pour prévenir les situations de danger
- Placement ponctuel en accueil de jour ou en hébergement temporaire
- Assistance éducative en milieu ouvert - Aemo (suivi obligatoire par un éducateur mandaté par le juge pour travailler avec la famille sur les difficultés rencontrées)
- Retrait temporaire de l'enfant chez un proche (membre de la famille ou tiers de confiance).

Concernant la mesure d'assistance éducative :

La **mesure d'assistance éducative** est une mesure judiciaire décidée par le **juge des enfants** lorsque **la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger**, ou lorsque ses conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises.

L'objectif est de **protéger l'enfant tout en maintenant, autant que possible, le lien avec sa famille.**

La forme la plus courante est l'**action éducative en milieu ouvert (AEMO)**.

Dans ce cadre :

- l'enfant **reste au domicile familial**,
- un **service éducatif spécialisé** (éducateurs, assistants sociaux, psychologues...) intervient auprès de la famille,
- ces professionnels accompagnent les parents pour **améliorer l'exercice de l'autorité parentale** et veillent au respect des besoins fondamentaux de l'enfant (scolarité, santé, sécurité...).

Le juge peut également imposer certaines obligations, par exemple :

- suivi scolaire ou médical,
- accompagnement éducatif ou thérapeutique,
- rencontres régulières avec les travailleurs sociaux.

Caractère contraignant :

Même si l'enfant reste dans sa famille, **la mesure est obligatoire**, car elle résulte d'une décision judiciaire.

Durée :

La mesure est généralement prononcée **pour une durée maximale de 2 ans**, mais elle peut être **renouvelée ou modifiée** par le juge si la situation l'exige.

=> Si ces solutions ne suffisent pas à garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant, alors un placement peut être ordonné.

Un juge peut décider de placer un enfant lorsqu'il estime qu'un risque trop important pèse sur un ou plusieurs aspects de sa vie, notamment :

- Sa santé physique (manque de soins médicaux, malnutrition,...)
 - Sa santé mentale ou psychologique (troubles du comportement, absence de suivi...)
 - Sa sécurité physique (maltraitance, négligence...)
 - Sa sécurité matérielle (logement insalubre,...)
 - Sa moralité (exposition à la délinquance...)
 - Son éducation (déscolarisation, absentéisme scolaire,...)
 - Son développement physique, affectif, intellectuel et social (carence affective, isolement social,...).
- > Concernant le placement, la demande de placement d'un enfant au juge se fait par requête au juge des enfants du tribunal du domicile de la personne chez qui l'enfant réside.

- Enquête sociale JAF

Un juge peut, d'office ou à la demande des parties, ordonner dans le cadre d'une procédure que soit menée une enquête sociale s'il ne s'estime pas suffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquêteur social est le partenaire de la justice désigné pour réaliser l'enquête sociale.

Dans le cadre de l'enquête sociale : l'enquêteur va interroger les parents séparément, va interroger les enfants et faire une visite des domiciles.

Cette mission judiciaire consiste à récolter des renseignements sur la situation d'une famille, les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants ou encore les possibilités d'accueil d'un enfant.

À la fin de sa mission, l'enquêteur social est tenu de rédiger un rapport apportant les éléments nécessaires pour permettre au juge de prendre une décision il va également faire des préconisations.

NB : Le juge n est pas lié par les conclusions de l enquêteur social.

- Place de l'enfant

Concernant l'audition de l'enfant en droit civil :

L'audition d'un mineur n'est pas systématique. Le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. L'audition de l'enfant peut être sollicitée par l'enfant lui-même ou par un ou ses parents.

NB : L'Assemblée nationale a voté à l'unanimité en faveur d'une loi pour garantir un avocat à chaque enfant placé en famille d'accueil ou en foyer, suivi dans sa famille ou par des services sociaux. Le texte, examiné en première lecture, devra maintenant être inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

Concernant l'audition de l'enfant en droit pénal :

> Un mineur soupçonné dans une enquête pénale peut être entendu librement, avec la possibilité de quitter à tout moment le lieu ou il est interrogé.

> Tout mineur peut demandé à être assisté d'un avocat lors de son audition.

> Tout mineur victime de certaines infractions, notamment d'agressions sexuelles et d'actes de torture, est obligatoirement assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par un juge d'instruction : si nécessaire, le juge avise immédiatement le bâtonnier de l'Ordre des avocats pour désigner un avocat commis d'office.

Concernant le discernement : le code pénal définit le discernement comme le fait que le jeune ait compris et voulu l'acte commis, qu'il soit apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Depuis 2007, l'enfant témoin de violences conjugale est considéré comme une victime directe.

RAPPEL SUR LES SEPARATIONS :

La séparation du couple

Toute séparation reste une étape difficile dans la vie d'un couple, qu'il y ait des enfants ou non, que le couple soit récent, qu'il y ait eu mariage, pacs ou non. Il est donc normal de se poser beaucoup de questions : enfant, logement, argent.

Le couple marié

Le divorce amiable ou divorce par consentement mutuel

Depuis le 1er janvier 2017, le divorce amiable ou divorce par consentement mutuel, ou divorce sans Juge, ou divorce rapide est constaté par acte d'avocat signé par toutes les parties (article 229 et suivants du code civil). Il n'est plus nécessaire de passer devant le Juge aux affaires familiales puisque ce divorce est déjudiciarisé.

Pour cela il faut que :

- Les époux s'entendent sur la rupture du mariage et sur toutes ses conséquences : volet enfant, volet logement, volet argent
- Les enfants mineurs capables de discernement (à partir de 7-8 ans) ne souhaitent pas être entendus par le Juge
- Les époux ne soient pas des majeurs protégés (notamment tutelle, curatelle...)
- Chaque époux soit assisté de son propre avocat.

Les divorces contentieux

Lorsque les époux ne sont pas d'accord sur les conséquences de leur divorce, voire même lorsqu'un époux n'est pas d'accord pour divorcer, le divorce amiable ou par consentement mutuel n'est pas possible. Dans ce cas, il faut envisager un des 3 cas de divorce contentieux :

- **Divorce accepté**
- **Divorce pour altération définitive du lien conjugal**
- **Divorce pour faute**

Le couple hors mariage

Même hors mariage, la séparation du couple va nécessairement entraîner des bouleversements importants concernant la résidence des enfants, mais également au niveau financier. Autant de prétextes à faire naître des **conflits** qui ne se résolvent parfois que devant le juge aux affaires familiales.

RAPPEL SUR LES COMPETENCES DES JUGES EN DT DE LA FAMILLE

Trois juges interviennent dans le cadre d'affaires touchant à la famille :

- Le juge aux affaires familiales ;
- Le juge des enfants ;
- Le juge des tutelles.

Le juge aux affaires familiales et le juge des enfants siègent au tribunal judiciaire. Le juge des tutelles siège au tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) et gère les affaires relatives aux régimes de protection des majeurs (curatelle, tutelle, habilitation familiale...). Les régimes de protection des mineurs (tutelle, administration légale) relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal judiciaire, spécialisé dans le droit de la famille.

Ses compétences comprennent les domaines suivants :

- les procédures de divorce et de séparation de corps ;
- l'exercice de l'autorité parentale et des relations entre un enfant et ses grands-parents ;
- la tutelle des enfants mineurs ;
- les litiges liés à l'attribution des prénoms ;
- la procédure de changement de prénom ;
- les litiges liés à l'obligation alimentaire ;
- la protection sur le plan civil des victimes de violences commises au sein d'un couple.

Le juge des enfants

Le juge des enfants est un juge du tribunal judiciaire. Sa mission est double : d'une part, il protège les mineurs en danger et, d'autre part, juge les mineurs délinquants.

En matière civile, la compétence du juge des enfants relève du domaine de l'assistance éducative. Lorsque l'environnement familial et social du mineur menace sa santé, sa sécurité ou sa moralité ou compromet son éducation, le juge peut intervenir.

En matière pénale, le juge des enfants intervient auprès de mineurs ayant commis une infraction délictuelle. Il peut, à ce titre, prononcer des mesures éducatives (remise à parent, placement, mise sous protection judiciaire,...)

Le juge des tutelles

Le juge des tutelles est un juge du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité). Il est chargé d'organiser et de faire fonctionner les régimes de protection des majeurs :

- curatelle ;
- tutelle ;
- habilitation familiale...

La tutelle des mineurs relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

Article 378 du CPC = intervention du juge pénal sur l'AP

› Article 378

Version en vigueur depuis le 20 mars 2024

[Modifié par LOI n°2024-233 du 18 mars 2024 - art. 2](#)

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

Le retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

■